

Statuts de l'association du Centre de Création Helvétique des Arts de la Rue (CCHAR)

Article 1

Le Centre de Création Helvétique des Arts de la Rue (CCHAR) est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Neuchâtel à la Chaux-de-Fonds. Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

Avec les moyens mis à sa disposition (cf. art.4), l'association poursuit les buts suivants :

- Soutenir la création artistique et promouvoir les arts de rue en Suisse et dans le monde
- Sont entendus comme « arts de la rue » : « toute forme de représentation à but artistique dans l'espace public »
- Le CCHAR ne vise pas à produire d'autres bénéfices que ceux nécessaires à la poursuite de son but.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs
- du parrainage de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Etre membre de l'association :

Peuvent prétendre à devenir membres les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements et n'étant pas salariées de l'association.

Tous les membres sont astreints au paiement d'une cotisation sauf les membres d'honneur et les membres associés.

L'association est composée de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres associés

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

L'Assemblée générale, le Comité, l'organe de contrôle des comptes.

Article 7

L'Assemblée générale :

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit (courrier postal ou électronique) la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance.

L'Assemblée générale a les compétences irrévocables suivantes :

- a) élection ou rejet des membres du Comité et des vérificateurs des comptes.
- b) adoption et modification des statuts.
- c) approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.
- d) adoption du budget annuel.
- e) fixation du montant des cotisations des membres.
- f) examen des recours des membres exclus.

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président.e.

Chaque membre possède une voix à l'Assemblée générale ; les décisions sont prises à la simple majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Article 8

Le Comité directeur :

Le Comité directeur est composé d'au moins 3 personnes, à savoir un-e président-e, un-e trésorier-ère, un-e secrétaire. Le Comité directeur représente l'Association à l'extérieur et gère les affaires en cours. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés. Il engage (et licencie) les collaborateurs salariés de l'association et peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 9

Le.s vérificateur.s :

L'Assemblée générale nomme chaque année au moins un vérificateur des comptes, qui examine les comptes et effectue des contrôles ponctuels au moins une fois par an.

Article 10

Signature :

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du Président ou de l'un.e des membres du Comité.

Le Comité peut accorder une procuration individuelle ou collective à deux à un tiers, pour les besoins de la gestion courante de l'association. Cette procuration peut être révoquée à tout moment ; elle est renouvelée chaque année à la date de l'assemblée générale.

Dispositions diverses

Article 11

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le.s vérificateur.s nommé.s par l'Assemblée Générale.

Article 12

Modification des statuts : les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

Dissolution de l'association :

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale à majorité simple à laquelle participent au moins deux tiers des membres.

Si le quorum de deux tiers des participants n'est pas atteint, une seconde Assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette Assemblée générale, la dissolution de l'association peut être prononcée à une majorité simple des membres.

En cas de dissolution de l'association, sa fortune est cédée à une institution poursuivant des buts analogues, sise en Suisse et exonérée de l'impôt.

Article 15

Entrée en vigueur :

Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 27 avril 2023 et sont entrés en vigueur le jour même.

Signature des membres du Comité

